

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE 12-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL (NUMÉRO 12)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 8 février 2017, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal (numéro 12) adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est modifiée par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

« **1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur PMR-01 : lundi et jeudi;

2° secteur PMR-02 : mardi et vendredi;

3° secteur PMR-03 : mercredi et vendredi;

4° secteur PMR-04 : lundi et jeudi. ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est abrogé.

3. L'article 3 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **3.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 16 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur PMR-01 : lundi;
- 2° secteur PMR-02 : mardi;
- 3° secteur PMR-03 : mercredi;
- 4° secteur PMR-04 : jeudi. ».

4. L'article 4 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **4.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 8 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

- 1° secteur PMR-01 : lundi;
- 2° secteur PMR-02 : mardi;
- 3° secteur PMR-03 : mercredi;
- 4° secteur PMR-04 : jeudi. ».

5. L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **5.** Le service de collecte des résidus verts se fait entre 8 h et 18 h, du mois d'avril au mois de juin et du mois d'octobre au mois de novembre, pour les secteurs PMR-01, PMR-02, PMR-03 et PMR-04. ».

6. L'article 6 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **6.** Le service de collecte des résidus alimentaires se fait entre 8 h et 18 h, en remplacement d'une des collectes des ordures ménagères suivantes :

- 1° secteur PMR-02 : mardi à compter du 1^{er} février 2017;
- 2° secteur PMR-03 : mercredi à compter du 1^{er} février 2017;
- 3° secteur PMR-04 : jeudi à compter du 1^{er} mai 2018;
- 4° secteur PMR-01 : lundi à compter du 1^{er} mai 2019. ».

7. L'article 7 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **7.** Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 16 h, trois mercredis au mois de janvier, pour les secteurs PMR-01, PMR-02, PMR-03, PMR-04. ».

8. L'article 8 de cette ordonnance est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Un bac roulant utilisé aux fins de cette collecte doit être de couleur noire ou grise. ».

9. L'article 9 de cette ordonnance est modifié par la suppression des mots « en métal ».

10. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout, après l'article 9, de l'article suivant :

« **9.1.** Malgré le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7 de ce règlement, les sacs de plastique opaques doivent être de couleur noire ou verte. ».

11. L'article 12 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **12.** Malgré l'article 12 de ce règlement, les contenants et les matières résiduelles sur les rues commerciales indiquées à l'annexe A doivent être déposés entre 7 h et 10 h le jour de la collecte. ».

12. L'article 13 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **13.** Malgré l'article 14 de ce règlement :

- 1° la collecte des ordures ménagères se fait en ruelle selon l'horaire et les rues indiquées à l'annexe B de la présente ordonnance;
- 2° les collectes pour les unités d'occupation situées sur la rue Prince-Arthur Est (entre les rues Saint-Dominique et Laval) se font sur les rues transversales suivantes : Laval, de l'Hôtel-de-Ville, De Bullion, Coloniale et Saint-Dominique. ».

13. L'article 14 de cette ordonnance est abrogé.

14. L'article 15 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **15.** Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

- 1° le secteur PMR-01 est borné par l'avenue du Mont-Royal (exclue), la rue Saint-Denis, la rue Sherbrooke (exclue), la rue University (exclue), l'avenue des Pins et l'avenue du Parc;
- 2° le secteur PMR-02 est borné par l'avenue du Mont-Royal sur tout le territoire, la voie ferrée, la rue Sherbrooke (exclue), la rue Saint-Denis (exclue);
- 3° le secteur PMR-03 est borné par la voie ferrée, l'avenue du Mont-Royal (exclue), la rue Saint-Denis (exclue);

4° le secteur PMR-04 est borné par la voie ferrée, la rue Saint-Denis, l'avenue du Mont-Royal (exclue), la rue Hutchison. ».

15. L'annexe A de cette ordonnance est remplacée par celle jointe à la présente ordonnance.

16. Cette ordonnance est modifiée par l'ajout de l'annexe B jointe à la présente ordonnance.

ANNEXE A
LISTE DES RUES COMMERCIALES

ANNEXE B
COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EN RUELLE

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 13 février 2017.

ANNEXE A
LISTE DES RUES COMMERCIALES

Rue	de la rue	à la rue
Parc	Sherbrooke	Van-Horne
Laurier Est	De Brébeuf	Papineau
Papineau	Rachel	Voie ferrée
Bernard Ouest	Parc	Clark
Saint-Viateur Ouest	Parc	Clark
Fairmount Ouest	Parc	Clark
Laurier Ouest	Hutchison	Clark
Rachel Ouest	Esplanade	Clark
Saint-Laurent	Sherbrooke	Van-Horne
Saint-Denis	Sherbrooke	Laurier
Prince Arthur Est	Saint-Laurent	Laval
Duluth Est	Saint-Laurent	Saint-Denis
Rachel Est	Saint-Laurent	Parc-La Fontaine
Mont-Royal Ouest	Hutchison	Voie ferrée

ANNEXE B**COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EN RUELLE**

Secteur PMR-01

Rue	Côté	de la rue	à la rue
<i>Collecte de rue à ruelle</i>			
Aylmer	Ouest	Milton	Sherbrooke
Aylmer	Est	Milton	Sherbrooke
Durocher	Ouest	Milton	Sherbrooke
Durocher	Est	Milton	Sherbrooke
Durocher	Est	Lorne-Crescent	Prince-Arthur
Hutchison	Ouest	Milton	Sherbrooke
Hutchison	Est	Milton	Sherbrooke
Parc	Ouest	Milton	Sherbrooke
Parc	Est	Milton	Sherbrooke
Jeanne-Mance	Ouest	Milton	Sherbrooke
Jeanne-Mance	Est	Pins	Sherbrooke
Sainte-Famille	Ouest	Pins	Sherbrooke
Sainte-Famille	Est	Pins	Sherbrooke
Saint-Denis	Ouest	Square-Saint-Louis	Sherbrooke
Saint-Denis	Ouest	Pins	Mont-Royal
Saint-Denis	Est	Sherbrooke	Rigaud
Saint-Denis	Est	Roy	Mont-Royal

Secteur PMR-02

Rue	Côté	de la rue	à la rue
<i>Collecte de rue à ruelle</i>			
Cherrier	Sud	Berri	Saint-Hubert
Marie-Anne Est	Sud	Parthenais	Fullum
Rachel Est	Nord	Hogan	Frontenac
Sherbrooke Est	Nord	Gascon	D'Iberville
Mont-Royal Ouest	Nord	Saint-Urbain	Parc
Mont-Royal Est	Nord	De Lorimier	Messier
Mont-Royal Est	Nord	Boyer	Resther
Mont-Royal Est	Sud	De Lorimier	Bordeaux
Mont-Royal Est	Sud	Messier	D'Iberville
Mont-Royal Est	Sud	Fabre	Boyer
Mont-Royal Est	Sud	Mentana	Saint-Hubert

Secteur PMR-03

Rue	Côté	de la rue	à la rue
<i>Collecte de rue à ruelle</i>			
Gilford	Sud	Chambord	Papineau
Saint-Joseph Est	Sud	Érables	Fullum
Laurier Est	Nord	Papineau	Fabre

Secteur PMR-04

Rue	Côté	de la rue	à la rue
<i>Collecte de rue à ruelle</i>			
Parc	Ouest	Van Horne	Bérubé
Parc	Est	Laurier	Van Horne
Hutchison	Est	Van Horne	Fairmount
Hutchison	Est	Saint-Joseph	Bérubé
Labadie	Sud	Hutchison	Parc
Labadie	Nord	Hutchison	Parc
Laurier Ouest	Sud	Hutchison	Parc
Laurier Ouest	Nord	Hutchison	Parc
Saint-Denis	Ouest	Laos	Boucher
Saint-Denis	Ouest	Mont-Royal	Gilford
Saint-Laurent	Est	Fairmount	Saint-Viateur
Saint-Viateur Est	Nord	Saint-Laurent	Casgrain
Villeneuve Ouest	Nord	Saint-Urbain	Parc